

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé,

Par M. René BALLAYER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, tend à réformer très profondément le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels, c'est-à-dire ceux de nos concitoyens qui, nonobstant

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 440 (1974-1975).

leurs obligations familiales, professionnelles ou sociales, acceptent de répondre à toute demande de secours concernant la sauvegarde des personnes et des biens et sont prêts à exposer leur vie pour sauver celle des autres.

On n'insistera jamais assez sur l'abnégation et le dévouement dont font preuve nos sapeurs-pompiers volontaires, surtout à une époque où le péril majeur n'est plus seulement l'incendie mais se présente, chaque jour, sous des formes de plus en plus insidieuses et meurtrières, liées à l'utilisation de techniques avancées et de produits particulièrement dangereux ou toxiques.

Qu'il soit permis de citer ici les propos de Louis Armand de l'Académie française dans sa préface au livre d'honneur de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers :

« Cette corporation mérite qu'on signale sa constante préoccupation d'adapter et moderniser ses moyens en fonction des derniers progrès de la technique. Elle a compris que les calamités auxquelles elle avait à faire face évoluaient avec le temps comme sous une pression maléfique, que de nouvelles nuisances venaient s'ajouter aux anciennes et qu'elle devait corrélativement modifier ses parades et sa stratégie...

« ... Il importe de ne laisser passer aucune occasion d'édifier nos concitoyens sur les valeurs qui les entourent ; il importe que dans l'inventaire de leur patrimoine, où l'on insiste parfois trop lourdement sur des événements, des faits et gestes qui n'ajoutent rien aux vertus de notre société, des palmarès glorieux, trop modestement tenus à l'arrière-plan, prennent toute leur place à la lumière. »

Or, il faut bien reconnaître que la Nation ne s'est préoccupée qu'à une époque assez tardive de la réparation des accidents en service commandé dont peuvent être victimes les sapeurs-pompiers non professionnels puisqu'il a fallu attendre 1927 pour qu'un premier régime d'indemnisation soit mis en place, régime qui a été ensuite modifié en 1947 et 1962.

Avant d'analyser les principales dispositions de ce projet de loi, il ne paraît pas inutile de rappeler l'essentiel du régime actuel afin de mieux mettre en évidence les importantes modifications contenues dans le texte qui vous est soumis.

A. — Le régime d'indemnisation actuel.

Ce régime a été fixé par un décret du 7 juillet 1947 et par la loi de finances du 31 juillet 1962 :

a) En application du décret du 7 juillet 1947, le sapeur-pompier volontaire blessé en service commandé perçoit pendant toute la durée de la période d'incapacité et *jusqu'à la consolidation de ses blessures* une indemnité fixée à huit vacations horaires par jour, dans la limite de quarante-huit vacations par semaine. Le taux de cette vacation horaire qui est révisé annuellement en fonction de l'évolution du traitement de base des sapeurs-pompiers professionnels, s'échelonne actuellement de 9,90 F pour les sapeurs à 14,90 F pour les officiers.

Ainsi, pour un sapeur et pour une période d'immobilisation de quatre semaines, le montant de l'indemnisation atteint donc 2 000 F environ.

b) Le sapeur-pompier volontaire blessé en service commandé qui, *après consolidation de ses blessures*, conserve une incapacité définitive, peut bénéficier du régime qui a été fixé par la loi de finances du 31 juillet 1962 et qui est organisé sur les bases suivantes :

— attribution d'une pension concédée à parité avec les pensions accordées aux victimes civiles de la guerre, *au taux du simple soldat*, sur la base du pourcentage d'invalidité retenu par la commission départementale des pensions ; l'assimilation aux victimes civiles de la guerre s'étend aussi bien à la détermination du taux de l'invalidité qu'au montant de la pension ou de ses accessoires ;

— parité entre les droits des veuves et orphelins et ceux des veuves et orphelins des victimes civiles de guerre *au taux du simple soldat* ;

— affiliation à la Sécurité sociale des titulaires d'une pension d'invalidité au taux égal ou supérieur à 85 % et de leurs veuves ou orphelins titulaires d'une pension de réversion, lorsqu'ils ne bénéficient pas déjà de la Sécurité sociale à un autre titre ;

— enfin, lorsque le taux d'invalidité est au moins égal à 85 %, des allocations « grands invalides » et « grands mutilés » peuvent s'ajouter à la pension.

Sur la plupart de ces points, la loi de 1962 a apporté des améliorations par rapport au régime de 1927 qui prévoyait l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires par référence à la législation applicable aux invalides de guerre et ne permettait pas l'affiliation du sapeur-pompier volontaire invalide ou de ses ayants droit à la Sécurité sociale.

Mais le régime prévu par la loi de 1962, comme d'ailleurs celui qui l'a précédé en 1927, présente des inconvénients majeurs :

— non-hiérarchisation de l'indemnisation ;

— absence de capital-décès ;

— enfin, la prise en charge de la maladie contractée en service commandé a été admise en pratique mais elle ne repose sur aucune base juridique certaine.

C'est donc à juste titre que depuis longtemps déjà les sapeurs-pompiers volontaires réclamaient la hiérarchisation des pensions d'invalidité ou de réversion, l'attribution d'un capital-décès, au total une réforme complète du régime d'indemnisation en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé.

Pour cela il convenait d'abandonner toute référence au régime d'indemnisation des victimes de guerre et de s'orienter dans une direction différente.

Plusieurs solutions pouvaient être envisagées :

— la première aurait consisté à assimiler le sapeur-pompier volontaire au collaborateur bénévole du service public ; mais elle se heurtait à un obstacle insurmontable : les collaborateurs bénévoles n'ont souscrit aucun engagement et n'apportent qu'occasionnellement leur concours au service public alors que les sapeurs-pompiers volontaires sont des particuliers liés par un engagement au service public auquel ils collaborent normalement en cas de sinistre ou d'accident.

D'autre part, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des vacations horaires lors de leurs interventions et sont dotés d'un statut alors qu'en cas de blessures reçues au cours des interventions auxquelles ils ont participé, les collaborateurs bénévoles perçoivent une indemnité correspondant au préjudice subi et dont le montant est fixé par les tribunaux en cas d'échec de l'accord amiable.

En outre, sur le plan financier, l'assimilation des sapeurs-pompiers volontaires aux collaborateurs bénévoles du service public aurait eu pour conséquence d'accroître les charges des collectivités locales sans pour autant améliorer le sort des sapeurs-pompiers volontaires ;

— une autre solution aurait consisté à aligner les pensions allouées aux sapeurs-pompiers victimes du devoir sur les prestations du régime général de la Sécurité sociale, mais un tel régime ne peut être appliqué à une catégorie de personnels qui ne sont pas salariés et qui ne sont rémunérés que par des vacations horaires versées à la suite des interventions et non soumises à retenues pour la Sécurité sociale ;

— enfin, une troisième solution était concevable : définir le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires par référence à celui des sapeurs-pompiers professionnels.

Bien qu'il soit délicat d'adapter des dispositions légales ou réglementaires de caractère statutaire à des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, cette solution a paru finalement la plus réaliste puisque les fonctions exercées et les risques encourus sont identiques.

C'est précisément celle que retient le présent projet de loi, qui est d'essence gouvernementale et qui a fait l'objet de travaux menés par les cabinets du Premier Ministre, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

Ce texte tend, en effet, à organiser le nouveau régime d'indemnisation autour des idées suivantes : le sapeur-pompier volontaire participe à l'exécution du service public de lutte contre l'incendie dans les mêmes conditions que le sapeur-pompier professionnel ; mais, à la différence de ce dernier, qui est un employé communal titulaire, ou un militaire dans certaines villes, le volontaire tire son revenu d'une activité professionnelle exercée à titre principal : l'Etat lui doit donc une juste réparation s'il est victime d'un accident en service commandé.

Il s'agit ainsi de mettre fin à la discrimination actuelle entre l'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels et celle des professionnels dans une harmonisation qui se veut tout naturellement équitable : c'est le sens même du projet de loi.

B. — Analyse des dispositions du projet de loi.

1. *Suppression des discriminations*

en ce qui concerne l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Le projet de loi définit, au profit des sapeurs-pompiers volontaires, un nouveau régime d'indemnisation à la charge de l'Etat, destiné à être substitué à la loi de 1962, étant précisé que l'indemnité pour incapacité temporaire prévue par le décret du 7 avril 1947 et versée jusqu'à la consolidation des blessures, restera en vigueur.

Le texte comporte trois innovations fondamentales :

- application du nouveau régime en cas de maladie contractée en service commandé ;
- hiérarchisation du taux de l'indemnisation en fonction du taux d'incapacité ;
- attribution du capital-décès.

a) Le nouveau régime sera applicable non plus seulement en cas d'accident mais également en cas de maladie contractée à l'occasion d'un service commandé : le projet de loi confirme donc la pratique actuelle qui a été indiquée ci-dessus ;

b) Hiérarchisation des allocations accordées en cas d'invalidité.

L'indemnisation variera selon l'importance du préjudice causé au sapeur ou à sa famille, dans les conditions suivantes :

I. — *Si le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 50 %*, le projet de loi pose comme postulat que le dommage corporel n'est pas, en règle générale, suffisamment grave pour que le sapeur-pompier volontaire ne puisse reprendre son activité professionnelle antérieure : en effet, les statistiques établies par les services de la sécurité civile montrent que sur 802 pensions d'invalidité servies au 1^{er} janvier 1975, à un taux compris entre 10 % et 80 % :

— 437, soit 55 % d'entre elles, ont été concédées à un taux inférieur ou égal à 20 % ;

— 180, soit 22 %, ont été concédées à un taux compris entre 20 % et 40 % ;

— 106, soit 13 %, ont été concédées aux taux de 40 à 50 % ;

— et 79, soit à peine 10 %, correspondent à un taux d'incapacité supérieur à 50 % et au plus égal à 80 %.

Par ailleurs, 48 pensions seulement sont servies à un taux égal ou supérieur à 85 %.

La réforme consiste à attribuer au sapeur-pompier volontaire dont le taux d'incapacité n'excède pas 50 % une indemnité équivalente à l'allocation temporaire d'invalidité allouée au sapeur-pompier professionnel.

Le volontaire se trouvera alors dans une situation tout à fait comparable à celle du professionnel qui perçoit une indemnisation pour le seul préjudice corporel subi.

Cette indemnisation comporte un taux unique.

II. — *Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %*, le dommage financier est plus sévère pour le volontaire que pour le professionnel : le premier est atteint par contre-coup dans son activité professionnelle alors que le second est, dans toute la mesure du possible, reclassé dans un autre emploi communal.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit que dans cette hypothèse le sapeur-pompier volontaire sera indemnisé non pas seulement pour le dommage corporel, comme dans le cas précédent, mais aussi pour la perte du revenu professionnel ; il percevra donc une rente d'invalidité égale à une certaine fraction du traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel *de même grade*, cette fraction dépendant du taux d'incapacité.

c) Création d'un capital-décès :

Lorsque le sapeur-pompier volontaire décède des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée en service commandé, le projet de loi prévoit une double indemnisation comprenant, d'une part l'attribution d'un capital-décès d'un montant égal au traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel *de même grade* que celui détenu par le volontaire décédé et, d'autre part, la concession d'une rente de réversion égale à la moitié des droits que le volontaire décédé avait obtenus ou aurait pu obtenir au jour de son décès.

Les droits des orphelins sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux orphelins des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales.

Au total, qu'il s'agisse d'un accident ou d'une maladie contractée au service commandé, on voit ainsi que, dans les cas les plus graves (taux d'incapacité supérieur à 50 % ou décès), les sapeurs volontaires et leurs familles percevront une indemnisation *hiérarchisée* qui les garantira dans de bien meilleures conditions et leur assurera une plus grande tranquillité d'esprit.

2. *Dispositions destinées à assurer
l'harmonisation des régimes d'indemnisation.*

S'il est légitime d'accorder une indemnisation semblable aux sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, il faut à l'évidence éviter de créer de nouvelles discriminations qui joueraient cette fois au détriment des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette idée explique la présence dans le texte d'un certain nombre de dispositions qui, à première vue, pourraient apparaître comme des restrictions injustifiées apportées aux avantages nouveaux prévus en faveur des sapeurs-pompiers volontaires ; en réalité, il ne s'agit nullement de restrictions mais simplement d'harmonisation ou de coordination entre le régime des professionnels et celui des volontaires :

a) La durée des services volontaires pris en compte pour l'attribution d'une allocation ou d'une rente d'invalidité sera décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels, cet âge devant être abaissé de vingt ans à dix-huit ans (procédure en cours).

Il convient en effet d'éviter que les droits du sapeur-pompier non professionnel puissent être comptabilisés dès l'âge de seize ans auquel il peut être recruté, alors que ceux des sapeurs-pompiers professionnels ne pourront, à l'avenir, commencer à courir qu'à partir de l'âge de dix-huit ans.

Il faut toutefois préciser que si le volontaire est blessé avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, il sera couvert par le nouveau régime ;

b) L'allocation d'invalidité ou la rente d'invalidité sera d'abord attribuée à titre provisoire puis à titre définitif, après nouvel examen du taux d'invalidité au terme d'une période de trois ans ; le taux ainsi fixé ne pourra plus donner lieu à révision, alors que dans le régime actuellement en vigueur le taux d'incapacité est susceptible de révisions périodiques en cas d'aggravation.

Le motif de cette restriction apparente est qu'il n'est pas possible d'accorder aux sapeurs-pompiers volontaires un avantage qui, d'après les dispositions du Code des pensions civiles et

militaires de retraite, est refusé non seulement aux sapeurs-pompiers volontaires mais aussi aux agents sous statut public ;

c) En ce qui concerne l'indemnité attribuée à titre de capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service, le projet de loi prévoit un abattement d'un quart lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de Sécurité sociale et notamment du Code de la Sécurité sociale ou du Code rural. Le capital-décès versé par la Sécurité sociale correspond approximativement à un trimestre du dernier revenu professionnel perçu, soit un quart du revenu annuel. Il s'agit d'éviter un cumul dont ne bénéficie pas le sapeur-pompier professionnel.

*
* *

Les nouvelles dispositions seront analysées plus en détail dans l'examen des articles mais dès maintenant il paraît intéressant de citer quelques exemples chiffrés.

**1. Pensions d'invalidité de sapeurs-pompiers volontaires
blessés en service commandé.
Taux inférieur ou égal à 50 %.**

(Montant annuel : valeur au 1^{er} juillet 1975.)

TAUX	REGIME ACTUEL (loi du 31 juillet 1962).	REGIME proposé.
10 %	762,32 F.	1 421,10 F.
30 %	2 577,32 F.	4 263,30 F.
50 %	4 283,40 F.	7 105,50 F.

**2. Pensions d'invalidité de sapeurs-pompiers volontaires
blessés en service commandé.**

Taux supérieur à 50 %.

(Montant annuel : valeur au 1^{er} juillet 1975.)

GRADE	TAUX			
	60 %		80 %	
	Moins de 10 ans.	10 ans et plus.	Moins de 10 ans.	10 ans et plus.
<i>Régime de la loi du 31 juillet 1962.</i>				
Tous grades et durées de service	5 154,60 F.		6 898 » F.	
<i>Régime proposé.</i>				
Sapeur de 2 ^e classe.	11 407,20 F.	13 135,80 F.	15 209,60 F.	17 514,40 F.
Sous-officier	13 135,80 F.	15 901,20 F.	17 514,40 F.	21 201,60 F.
Sous-lieutenant et lieutenant	13 654,20 F.	17 571,60 F.	18 205,60 F.	23 428,80 F.

3. Pensions de réversion et rentes d'orphelins.

Régime de la loi du 31 juillet 1962.

a) Veuve d'un sapeur-pompier non professionnel, quelle que soit la durée des services, de tout grade, ayant deux enfants à charge

12 669 F ;

Soit :

Pension de réversion..... 8 313 F ;

Rente d'orphelin de 2 178 F par enfant jusqu'à l'âge de seize ans et demi..... 4 356 F.

b) Veuve d'un sapeur-pompier non professionnel, quelle que soit la durée des services, de tout grade, ayant trois enfants à charge

17 025 F ;

Soit :

Pension de réversion..... 8 313 F ;

Rente d'orphelin de 2 904 F par enfant jusqu'à l'âge de seize ans et demi..... 8 712 F.

Régime proposé.

a) **Veuve d'un sapeur-pompier non professionnel, ayant moins de dix ans de services, deux enfants de moins de vingt et un ans à charge :**

	PENSION	CAPITAL-DECES
	Francs.	
Sapeur de 2 ^e classe.....	13 308	19 012
Sous-officier	15 324	21 893
Lieutenant	15 828	22 757

b) **Veuve d'un sapeur-pompier non professionnel, ayant dix ans et plus de services, deux enfants de moins de vingt et un ans à charge :**

	PENSION	CAPITAL-DECES
	Francs.	
Sapeur de 2 ^e classe.....	15 324	21 893
Sous-officier	18 551	26 502
Lieutenant	23 543	29 286

Le projet de loi améliorera donc très sensiblement la situation des sapeurs-pompiers volontaires puisque l'indemnisation attribuée en cas d'accident ou de maladie contractée en service se trouvera accrue en moyenne d'environ 60 à 80 %.

Les dispositions, qui viennent d'être analysées, recueillent d'ailleurs un large assentiment chez les intéressés et, en particulier, à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français que préside avec tant de dévouement et de compétence le colonel Collinet.

Ce texte ne paraît nécessiter aucune modification de fond, sauf sur deux points particuliers :

— il serait souhaitable à l'article premier, de confirmer expressément le droit à option au profit des sapeurs-pompiers dits « permanents » ;

— d'autre part, en ce qui concerne la réfaction forfaitaire du capital-décès prévue à l'article 6 lorsque le décès ouvre droit

en même temps à l'attribution d'un capital-décès au titre de la Sécurité sociale, une simplification non négligeable consisterait à prévoir que le capital-décès versé par la Sécurité sociale est attribué, en atténuation de dépenses, à l'organisme chargé du paiement des avantages définis dans le projet de loi.

Cette procédure permettrait une liquidation plus rapide des droits des ayants cause ; d'autre part, elle éviterait certaines discriminations qui pourraient apparaître selon que le quart du capital-décès attribué en vertu du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers est supérieur ou inférieur au montant du capital-décès versé par la Sécurité sociale.

*
* *

En conclusion, sous réserve de ces amendements et sous réserve également de deux amendements d'ordre purement rédactionnel qui seront indiqués dans l'examen des articles, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi qui constituera un témoignage de reconnaissance bien mérité à l'égard des sapeurs-pompiers communaux non professionnels.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article pose le principe de la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires blessés ou ayant contracté une maladie en service commandé.

D'autre part, le deuxième alinéa exclut du champ d'application du nouveau régime les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat ou des collectivités locales car ceux-ci sont déjà couverts par les dispositions statutaires qui les régissent. En effet le fonctionnaire qui exerce une activité accessoire pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale est couvert par ses garanties statutaires lorsqu'il est victime d'un accident dans cette activité accessoire. Cependant, ceci n'exclut pas que, conformément à une règle générale du droit des pensions, les intéressés puissent opter pour le nouveau régime dans les cas, sans doute très rares, où l'indemnisation qui en découle serait plus avantageuse (cas de l'agent titulaire dont le grade dans la hiérarchie des sapeurs-pompiers est supérieur à son grade de fonctionnaire).

Votre commission vous propose donc un amendement confirmant expressément cette règle dans le cas des sapeurs-pompiers dits « permanents ».

Art. 2.

L'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 dispose que « le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité ».

Le traitement de référence correspondait à l'indice nouveau majoré 148 au 1^{er} juillet 1975 et cet indice a été porté à 158 au 1^{er} octobre.

Il faut noter que cette allocation d'invalidité n'est pas hiérarchisée.

C'est cette même indemnité que percevra le sapeur-pompier volontaire atteint par un accident ou une maladie entraînant un taux d'incapacité inférieur à 50 %.

Art. 3.

Au-delà du taux d'incapacité de 50 %, le projet de loi prévoit l'indemnisation non plus seulement du préjudice corporel mais également de la perte du revenu professionnel.

L'intéressé bénéficiera d'une rente hiérarchisée assise sur le traitement brut annuel du sapeur-pompier professionnel de même grade.

D'après le projet de décret, le traitement de référence sera déterminé de la manière suivante :

1. Lorsque le sapeur-pompier non professionnel totalise au moins dix ans de services volontaires, ce traitement sera celui qui correspond à l'indice arithmétique moyen des indices particuliers dont sont dotés chacun des échelons du grade considéré ;

2. Lorsque le sapeur-pompier non professionnel compte moins de dix ans de services, le traitement de référence correspondra au premier échelon du grade considéré.

Il convient en effet de noter que le sapeur-pompier professionnel n'atteint l'indice moyen de son grade qu'après une carrière de dix ans ; l'application uniforme de cet indice moyen favoriserait le sapeur-pompier non professionnel par rapport à son collègue professionnel comptant une faible ancienneté de service.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que la durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des professionnels ; la portée de cette disposition a été analysée plus haut.

Au troisième alinéa relatif à la majoration pour assistance d'une tierce personne, votre commission a adopté un amendement rédactionnel.

Art. 4.

La procédure d'indemnisation sera la suivante : l'allocation ou la rente sera concédée après examen par la Commission départementale de réforme au moment de la consolidation des blessures ; le taux d'incapacité déterminé à ce moment aura un caractère provisoire.

Puis, au terme d'une période de trois ans, l'intéressé subira un nouvel examen à la suite duquel le taux sera fixé de manière définitive comme pour les agents titulaires de l'Etat ou les collectivités locales.

Il faut noter, en outre, compte tenu du projet de décret, que la réalité des infirmités invoquées et leur imputabilité au service devront être constatées par la Commission départementale de réforme dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie résultant du service ; en cas de décès d'un sapeur volontaire, ce délai sera réduit à un mois à compter de la date de la demande des ayants cause lorsque ceux-ci entendent faire reconnaître l'imputabilité au service.

On voit donc que la procédure d'indemnisation des ayants cause sera très rapide.

Art. 5.

L'article 5 pose le principe d'une rente de réversion et de ses accessoires aux ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires calculée dans les mêmes conditions que pour les ayants cause des agents titulaires permanents des collectivités locales.

Le principal accessoire est la rente d'orphelin dont le taux de base est égal à 10 % du traitement annuel brut de référence et qui est servi jusqu'à l'âge de vingt et un ans alors que sous le régime actuel, l'accessoire correspondant dit « supplément familial » est servi jusqu'à seize ans seulement.

Cette limite d'âge de vingt et un ans n'est pas opposable à l'orphelin handicapé physique qui n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Art. 6.

Cet article pose le principe de l'attribution d'un capital-décès aux ayants cause du sapeur pompier volontaire décédé à l'occasion du service commandé.

Cependant, par analogie avec le régime des sapeurs-pompiers professionnels, ce capital ne pourra être servi si le décès intervient plus d'un an après l'accident ou la première constatation médicale de la maladie, même si il y a un lien indiscutable de cause à effet.

En effet, le sapeur-pompier professionnel est admis à la retraite par invalidité après un délai d'un an si les suites d'un accident ou d'une maladie de service ont été suffisamment graves pour l'empêcher de reprendre son service ; or le décès d'un fonctionnaire admis à la retraite n'ouvre pas droit au paiement du capital-décès.

En ce qui concerne le troisième alinéa qui introduit la possibilité d'un abattement sur le capital-décès afin d'éviter un cumul avec le capital-décès de la Sécurité sociale dont ne bénéficient pas les sapeurs-pompiers professionnels, votre commission, pour les raisons qui ont été indiquées plus haut, a adopté une rédaction légèrement différente.

Art. 7.

L'article 7 reprend des dispositions déjà inscrites dans la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 ayant défini le régime d'indemnisation actuellement en vigueur : ces dispositions prévoient l'affiliation à la Sécurité sociale du sapeur volontaire atteint d'une incapacité supérieure à 66,66 % et des membres de sa famille, lorsqu'ils ne sont pas déjà assurés sociaux.

Il faut simplement observer que par analogie avec le régime de réparation des accidents du travail fixé par le Code de la Sécurité sociale, le taux de 66,66 % a été substitué au taux de 85 % retenu dans la loi susvisée.

Art. 8.

Cet article prévoit une revision du taux d'incapacité reconnu sous le régime de la loi de 1962, en raison de la substitution du barème d'invalidité annexé au Code des pensions civiles et militaires de retraite au barème relevant du Code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de guerre : d'autre part, il confirme le droit à option pour le maintien des avantages acquis au titre de la loi de 1962 dans les cas, sans doute très peu nombreux, où l'ancien régime se révélerait plus favorable que le nouveau.

Art. 9.

L'article 9 reprend des dispositions figurant déjà dans la loi de 1962 prévoyant qu'aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par le nouveau régime.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels bénéficiaires de contrats d'assurance souscrits antérieurement à la loi de 1962 conserveront les avantages acquis.

Art. 10.

Cet article abroge les dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-873 du 13 juillet 1962.

Art. 11.

Cet article prévoit simplement qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la nouvelle loi.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte du projet de loi.

Les sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes et indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, le régime d'indemnisation qui résulte des dispositions qui suivent ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, aux agents titulaires permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics qui relèvent, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé, d'un régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Toutefois...

les régissent. Les intéressés et leurs ayants cause peuvent demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

Article 2.

Lorsque le taux d'invalidité qui lui est reconnu est de 10 % à 50 %, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Sans modification.

Article 3.

Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement retenu par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

La majoration pour assistance d'une tierce personne concédée en application de la présente loi est accordée au titulaire d'une *pension* d'invalidité au taux et suivant les modalités fixées pour les agents permanents des collectivités locales affiliés à la Caisse nationale de retraites desdits agents.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

La majoration...

d'une *rente* d'invalidité... au titulaire

... desdits agents.

Article 4.

Les avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente. Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente. Ce taux ne peut plus donner lieu à révision.

Sans modification.

Article 5.

Les ayants cause des sapeurs pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le de cujus ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.

Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Sans modification.

Article 6.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux.

Aliéna sans modification.

Texte du projet de loi.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 3. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service commandé.

Cette indemnité est réduite d'un quart lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de sécurité sociale, et notamment du Code de la Sécurité sociale ou du Code rural.

Propositions de la commission.

Aliéna sans modification.

Lorsque le décès du...

... ou du Code rural, *ce capital-décès est versé à l'organisme chargé du paiement des avantages définis par la présente loi en atténuation de dépenses.*

Article 7.

Les dispositions des articles L. 576 et L. 581 du Code de la Sécurité sociale sont étendues :

a) aux sapeurs-pompiers non professionnels, titulaires d'une rente correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 66,66 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;

b) aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers non professionnels visés à l'article 5 ci-dessus, titulaires d'une rente de reversion au titre de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ;

c) aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelins au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.

Les dispositions des articles L. 576 à L. 581 du Code de la Sécurité sociale sont étendues :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 8.

Il sera procédé dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi à la revision du taux d'invalidité des sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Dans un délai dont la durée est fixée par décret, l'intéressé peut opter pour le maintien des avantages acquis au titre de ladite loi.

Sans modification.

Article 9.

Texte du projet de loi.

Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conserveront les avantages acquis.

Propositions de la commission.

Sans modification.

Article 10.

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sont abrogées.

Sans modification.

Article 11.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la fin du deuxième alinéa, ajouter la phrase suivante :

Les intéressés et leurs ayants cause peuvent demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

Art. 3.

Amendement : Dans le troisième alinéa, remplacer le mot :

pension

par le mot :

rente

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa :

Lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de Sécurité sociale et notamment du Code de la Sécurité sociale ou du Code rural, ce capital-décès est versé à l'organisme chargé du paiement des avantages définis par la présente loi en atténuation des dépenses.

Art. 7.

Amendement : Dans le premier alinéa, remplacer les mots :

des articles L. 576 et L. 581

par les mots :

des articles L. 576 à L. 581

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes et indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, le régime d'indemnisation qui résulte des dispositions qui suivent ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, aux agents titulaires permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics qui relèvent, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé, d'un régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Art. 2.

Lorsque le taux d'invalidité qui lui est reconnu est de 10 % à 50 %, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3.

Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement retenu par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

La majoration pour assistance d'une tierce personne concédée en application de la présente loi est accordée au titulaire d'une pension d'invalidité au taux et suivant les modalités fixées pour les agents permanents des collectivités locales affiliés à la Caisse nationale de retraites desdits agents.

Art. 4.

Les avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente. Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente. Ce taux ne peut plus donner lieu à revision.

Art. 5.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le *de cuius* où dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.

Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 6.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 3. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service commandé.

Cette indemnité est réduite d'un quart lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de Sécurité sociale, et notamment du Code de la Sécurité sociale ou du Code rural.

Art. 7.

Les dispositions des articles L. 576 et L. 581 du Code de la Sécurité sociale sont étendues :

a) aux sapeurs-pompiers non professionnels, titulaires d'une rente correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 66,66 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;

b) aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers non professionnels visés à l'article 5 ci-dessus, titulaires d'une rente de réversion au titre de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ;

c) aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelins au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.

Art. 8.

Il sera procédé dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi à la révision du taux d'invalidité des sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Dans un délai dont la durée est fixée par décret, l'intéressé peut opter pour le maintien des avantages acquis au titre de ladite loi.

Art. 9.

Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conserveront les avantages acquis.

Art. 10.

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sont abrogées.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.